

**Objet : Travaux effectués à l'initiative des établissements scolaires
Occupation de locaux fermés ou déclassés**

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
- Mesdames et Messieurs les Préfets (êtes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et du Centre technique et pédagogique de Frameries;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales représentatives.

Autorités : Secrétariat général. **Signataire** : Frédéric DELCOR, Secrétaire général

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT :
Catherine DRAPIER, Conseillère en prévention
Bld Léopold II 44
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/213.59.65

Mots clés :

Référence : CD/CD/SIPPT/201001409RA.9880

Nombre de pages : 2

L'Administration générale de l'Infrastructure m'informe que de plus en plus d'établissements scolaires réalisent des travaux sur fonds propres, sans consulter préalablement et systématiquement ses services et / ou modifient les plans d'affectation des locaux.

Je souhaite en conséquence rappeler que tout travail touchant l'infrastructure doit faire l'objet d'un accord formel de la Direction régionale de l'Administration générale de l'Infrastructure concernée.

Il en est de même en cas d'occupation de locaux fermés ou déclassés qui ne peuvent être réoccupés ou réappropriés d'initiative par les établissements scolaires et assimilés. En effet, cette manière d'agir génère de nombreux problèmes de sécurité et de salubrité que les établissements n'ont pas nécessairement pris en compte.

Afin d'éviter ces situations problématiques tant pour l'occupant que pour l'Administration générale de l'Infrastructure, je rappelle qu'il est **obligatoire** de :

- Solliciter l'accord **préalable** de l'Administration générale de l'Infrastructure et de tenir compte des recommandations faites.
- Solliciter l'avis du Service d'Incendie compétent (voir circulaire du 30/05/2000 réf PC/PC/SIPPT/991964R5.999)
- Vérifier l'inventaire de l'asbeste présent dans le complexe et ses mises à jour pour s'assurer selon le cas :
 - que les travaux prévus ne toucheront pas des zones où il y a de l'amiante ;
 - que la présence éventuelle d'amiante fait l'objet d'un plan de gestion et ne présente pas de risques pour l'occupant.
- Solliciter l'avis du Conseiller en prévention local et si nécessaire du Médecin du Travail.
- Soumettre la proposition avec les différents avis précités à l'avis du Cocoba.
- Faire réceptionner les installations techniques modifiées (électricité, gaz, levage, ...) par un organisme spécialisé accrédité (Organisme agréé, SECT ...).

En effet, les modifications envisagées peuvent entraîner des mesures diverses telles que placer une porte résistante au feu, dédoubler un détecteur incendie suite à la pose d'une cloison, reprogrammer un central incendie, réaliser une aération en plaçant une grille foisonnante afin de conserver un compartimentage...) ou des mesures administratives (réalisation de nouveaux plans d'évacuation, mise à jour du permis d'environnement, mise à jour de l'inventaire amiante,...).

Je rappelle également des instructions antérieures qui précisent que tout travail effectué sur des matériaux contenant de l'amiante doit être strictement interdit. Seule l'Administration générale de l'Infrastructure peut effectuer ce type d'intervention sur les biens immobiliers suivant des règles précises. A ce sujet, j'attire l'attention des chefs d'établissement sur le fait qu'ils ne sont en aucun cas autorisés à effectuer tout travail d'infrastructure dans un bâtiment de type RTG. Ces bâtiments contiennent un très grand nombre d'éléments en amiante lié (panneaux latéraux en amiante ciment, seuils de fenêtre en amiante ciment, cloisons séparatrices isolantes en amiante en panneaux d'amiante liée, panneaux en pical...). Toute intervention dans ce type de bâtiment entraînera inévitablement la libération de fibres d'amiante si des précautions ne sont pas prises. Dès lors, seule l'Administration générale de l'Infrastructure est autorisée à intervenir dans ces bâtiments.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.